



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

CG/pk

P.V. FI 36

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 21 avril 2016

Ordre du jour :

1. Complément d'informations sur la réforme fiscale
2. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

Mme Diane Adehm, M. Max Hahn, M. Roger Negri, M. David Wagner, députés (observateurs)

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances

Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances, Direction "Fiscalité"

M. Pierre Frisch, M. Etienne Reuter, du Ministère des Finances

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes

M. Luc Schmit, de l'Administration des contributions directes

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Complément d'informations sur la réforme fiscale

Monsieur le Ministre rappelle les mesures essentielles de la réforme fiscale présentées le 29 février 2016 et présente les compléments apportés au projet initial. L'ensemble de sa présentation figure dans la note reprise en annexe, adressée aux membres de la Commission des Finances et du Budget le lendemain de la présente réunion.

Sur base du tableau repris en annexe, le Ministre décrit les implications budgétaires de la réforme fiscale. Le coût de la réforme fiscale s'élèvera à environ 524 millions d'euros, soit

0,8% du PIB national en 2019. L'évaluation de l'impact de la redistribution de ce montant à l'économie nationale n'aurait pu être effectuée que sur base d'une multitude d'hypothèses, opération trop complexe et difficilement compréhensible. En raison de ces difficultés, le tableau repris en annexe estime les implications budgétaires de manière statique, sans prendre en compte les effets indirects potentiels sur l'économie luxembourgeoise.

Les effets de la réforme fiscale ne seront complètement ressentis qu'à partir de l'exercice 2018.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Les règles actuelles appliquées en matière de report de pertes en cas de fusion d'entreprises seront adaptées aux modifications apportées au régime de report de pertes.
- La « fraude fiscale aggravée » se différenciera de la « fraude fiscale simple » de par le montant de la fraude.
- Des réflexions au sujet d'une adaptation de certaines dispositions en rapport avec l'impôt commercial communal (ICC) sont en cours. Le ministre de l'Intérieur mène actuellement des discussions à ce sujet avec les communes.
- Le traitement fiscal des rémunérations des administrateurs (tantièmes et jetons de présence) sera clarifié avant l'été. Il ne semble a priori pas nécessaire que cette clarification fasse l'objet d'un projet de loi.
- Concernant l'abrogation (par le biais de la loi budgétaire portant sur l'exercice 2016) de l'article 50bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR) (régime fiscal de la propriété intellectuelle) à compter du 1^{er} juillet 2016, les travaux d'élaboration d'une mesure de remplacement sont en cours. La confection d'une telle mesure conforme aux nouvelles règles BEPS s'avère extrêmement complexe.
- Un représentant du groupe parlementaire CSV souhaite savoir si le gouvernement n'a pas mené des réflexions quant à une hausse du montant minimal exonéré d'impôt (11.265 euros) et à une application plus précoce des taux d'imposition les plus élevés.

Le ministre des Finances explique que le calcul des effets d'une hausse du minimum à partir duquel des impôts sont dus a révélé qu'une telle hausse représente un coût trop important. De plus, le gouvernement n'a pas souhaité appliquer les taux de 41% et 42% à des revenus inférieurs à ceux auxquels ils s'appliquent à l'heure actuelle.

Il lui a semblé plus équitable d'agir par le biais d'une révision de la progression des taux du barème d'imposition et d'une hausse des crédits d'impôt pour salariés, pour pensionnés et pour indépendants.

- En ce qui concerne la création de l'infraction de « fraude fiscale aggravée » sanctionnée pénalement, un représentant du groupe parlementaire CSV signale que dernièrement le Conseil d'Etat adopte une position stricte quant à l'interférence entre droit fiscal administratif et droit fiscal pénal en se basant sur la jurisprudence européenne et l'application de la règle « non bis in idem ».

Le ministre indique que les travaux de création de la nouvelle infraction sont en cours - il sera tenu compte des présentes réflexions.

- En réponse à une question d'un représentant du groupe parlementaire CSV, le ministre des Finances explique que l'implication budgétaire de certaines mesures de la réforme

fiscale ne peut pas être estimée avec exactitude à l'heure actuelle. La fiche financière du projet de loi portant sur la réforme fiscale comportera éventuellement davantage de détails.

- Le ministre des Finances est conscient de la charge administrative que représente la prise en compte du revenu étranger d'un couple de non résidents mariés (aussi bien pour l'ACD que pour les frontaliers). L'ACD sera dotée des moyens nécessaires à la gestion de cette nouvelle tâche.

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 2 juin 2016

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

Annexes:

Note à l'attention des membres de la Commission des Finances et du Budget
Implications budgétaires de la réforme fiscale

NOTE A L'ATTENTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

La présente note se propose de récapituler les mesures essentielles de la réforme fiscale proposée par le gouvernement pour entrer en vigueur dès l'année 2017. Outre le résumé des mesures présentées en date du 29 février 2016, le document a pour objet de donner un aperçu des compléments apportés au projet initial et tels qu'exposés par M. le Ministre des Finances lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (« COFIBU ») du 21 avril 2016.

I. Mesures présentées le 29 février 2016

En date du 29 février 2016, le gouvernement avait présenté lors d'une conférence de presse les éléments de la réforme fiscale, qui devrait entrer en vigueur au 1er janvier 2017.

La réforme fiscale est caractérisée par 4 piliers principaux, à savoir la durabilité, l'équité, la sélectivité et la compétitivité :

- La durabilité de la réforme fiscale se traduit par le maintien de finances publiques saines ;
- Le caractère équitable s'illustre notamment par le fait que la réforme fiscale bénéficiera plus particulièrement aux contribuables aux revenus modérés à moyens ;
- La réforme fiscale est sélective et adaptera de manière ciblée des dispositions spécifiques de la fiscalité luxembourgeoise ; et
- La réforme fiscale vise à maintenir et à renforcer la compétitivité de l'économie luxembourgeoise.

Le socle de la réforme fiscale qui est connu depuis deux mois peut être résumé comme suit :

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (0,5 %) est aboli.

Le barème d'imposition est revu, dans un souci d'équité sociale, en modifiant, d'une part, la progression des taux d'imposition qui passera de 2% à 1% entre chaque tranche pour des revenus modérés et, d'autre part, par un changement de la largeur des tranches.

Les crédits d'impôt pour les salariés, les pensionnés et les indépendants (CIS/CIP/CII) ainsi que pour les monoparentaux (CIM) sont revus à la hausse de manière ciblée et sensible. Les ménages à revenus plus modérés et les classes moyennes trouveront ainsi leur pouvoir d'achat considérablement renforcé.

Dans un esprit de solidarité, les contribuables disposant des revenus les plus importants seront amenés à contribuer davantage, avec une nouvelle tranche d'imposition de 41 % à partir d'un revenu annuel de 150.000 EUR et de 42 % (taux maximal) à partir de 200.004 EUR (classe 1).

De plus, la pension d'orphelin sera exonérée d'impôts.

Au niveau du logement, le gouvernement facilitera l'accès au logement :

- Les jeunes de moins de 40 ans pourront bénéficier d'un plafond majoré de l'épargne-logement d'un montant de 1.344 EUR (variation de + 672 EUR, c.-à-d. 2 fois le seuil de 672 EUR actuellement). Le plafond majoré de l'épargne-logement est attribué par personne du ménage ;

- A partir du 1er juillet 2016 et jusqu'au 31 décembre 2017, une plus-value immobilière (résultant d'une transaction immobilière du patrimoine privé) sera imposée au quart du taux sur la vente d'un bien (et non plus au 1/2 du taux) ;
- Deux changements sont prévus au niveau de la déduction des intérêts débiteurs en relation avec l'habitation personnelle du propriétaire :
 - L'occupation de l'habitation par le propriétaire ne déclenche plus, dans son chef, la fixation d'une valeur locative de cette habitation ;
 - Les plafonds ou montants maximaux déductibles sont augmentés pour tous les contribuables de la manière suivante :
 - Année de l'occupation et les 5 années suivantes : 2.000 EUR ;
 - les 5 années subséquentes : 1.500 EUR ;
 - les années suivantes : 1.000 EUR.
- Afin d'élargir l'offre de logements abordables, le gouvernement soutiendra la recherche et la prise en location, par des organismes exerçant la gestion locative sociale, de logements appartenant à des propriétaires privés en vue de la mise à disposition de ces logements à des personnes exposées à la précarité, la pauvreté ou l'exclusion sociale notamment du fait de leurs difficultés de trouver un logement abordable. La gestion locative sociale consiste en la location de logements appartenant à des propriétaires privés et la mise à disposition de ces logements à des ménages à faible revenu. Seulement la moitié des revenus, i.e. 50% (calculée sur le revenu imposable), seront imposables.

Indépendamment de l'âge du souscripteur, le plafond de la déductibilité des primes versées sur un contrat de prévoyance-vieillesse est fixé à 3.200 EUR.

L'imposition individuelle sur option pour conjoints mariés est introduite à partir de 2018 pour les résidents et les non-résidents. Les caractéristiques principales de l'imposition individuelle peuvent être résumées comme suit :

- Il y aura une imposition en classe 1 des seuls revenus du conjoint concerné avec possibilité d'affecter fictivement une partie du propre revenu imposable à l'autre conjoint (un des conjoints diminue son revenu, l'autre voit son revenu augmenter de façon correspondante) ;
- Cette réallocation de revenus entre conjoints n'est que fictive et ne sert qu'à déterminer le taux de l'impôt dû par les deux contribuables (sur la totalité de leurs revenus) ;
- Cette allocation d'un revenu à son conjoint est facultative. Si les revenus de l'un et de l'autre des deux conjoints sont, après réallocation, égaux, il y a globalement un optimum fiscal pour le couple ;
- Par mesure de simplification, les dépenses spéciales d'un conjoint et celles de l'autre sont réaffectées à raison de 50% aux deux conjoints. Les plafonds sont déterminés en fonction de l'âge du conjoint le plus jeune ;
- L'abattement extra-professionnel est, lorsque chacun des deux conjoints réalise un revenu professionnel, accordé à chaque conjoint à raison de 50% du montant intégral ($2 \times 2.250 \text{ EUR} = 4.500 \text{ EUR}$) ;
- Dans le cadre de l'imposition individuelle, chaque conjoint n'est en définitive que responsable dans le cadre d'un recouvrement forcé du paiement de l'impôt à concurrence de l'impôt calculé en fonction de la classe 1 sur son propre revenu avant réallocations de

revenus. Ainsi, le conjoint avec les revenus les plus faibles est protégé contre une charge fiscale plus importante. En cas d'imposition collective, chacun des deux conjoints est obligé pour le tout (cote d'impôt commune), mais chacun profite des paiements de l'autre en exécution de sa propre dette ;

- Bien que chaque conjoint ne reste finalement que redevable de l'impôt suivant le principe décrit ci-dessus (notamment en cas de recouvrement forcé), le recouvrement de l'impôt par voie de la retenue à la source sur traitements et salaires (RTS) repose sur l'idée de la réallocation de revenus choisie par les conjoints. En matière de RTS (salariés, pensionnés), la classe 1 est inscrite par défaut sur la fiche de retenue (le cas échéant, des deux conjoints) et la retenue se fait suivant les modalités de la classe 1. Sur demande du contribuable et production de pièces justificatives, un taux personnalisé tenant compte de l'ensemble des revenus des deux conjoints (revenus personnels et réaffectation de revenus) peut être inscrit sur la fiche de retenue. L'inscription de ce taux, à caractère essentiellement provisoire, entraîne obligatoirement (régularisation de la retenue) une imposition par voie d'assiette après la fin de l'année d'imposition (abandon de la fiche principale avec une retenue en classe 2 ne considérant que le revenu d'un seul des conjoints et de la fiche additionnelle, pour l'autre conjoint, avec une retenue de 15%).

La retenue à la source libératoire sur certains intérêts ou revenus de l'épargne (« RELIBI ») passera de 10% à 20%. Le montant annuel de 250 EUR par personne et par agent payeur sera maintenu intégralement. Les petits épargnants en resteront donc épargnés.

Pour un transport individuel plus durable, le gouvernement prévoit des abattements fiscaux spécifiques pour les véhicules zéro émission et d'un changement des dispositions fiscales en cas de mise à disposition d'une voiture de société à un salarié (leasing) afin de favoriser le recours à des véhicules moins polluants.

Au niveau de la compétitivité des entreprises, une réduction progressive du taux d'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) d'actuellement 21 % à 19 % en 2017 et à 18 % en 2018 permettra de renforcer la compétitivité des entreprises. Afin d'encourager les petites et moyennes entreprises, l'IRC sera baissé à 15 % pour des sociétés dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas 25.000 EUR. Lorsque le revenu imposable est compris entre 25.000 EUR et 30.001 EUR, l'IRC est égal à 3.750 euros plus 33% (39% pour 2017) du revenu dépassant 25.000 EUR. L'impôt sur la fortune minimum des sociétés dites de participations financières est augmenté à 4.815 EUR.

Dans le but de faciliter les transmissions d'entreprises familiales à la prochaine génération, la plus-value portant sur d'éventuels biens immeubles (terrains ou bâtiments) appartenant à l'entreprise cédée sera immunisée.

II. Mesures présentées le 21 avril 2016

En date du 21 avril 2016, le gouvernement a présenté des adaptations spécifiques et complémentaires au paquet initial de la réforme fiscale :

A. Plus d'équité sociale

1. Rente alimentaire

Selon la législation actuelle, le crédit d'impôt monoparental (« CIM ») est à diminuer de 50% du montant des allocations de toute nature dont bénéficie l'enfant, dans la mesure où elles dépassent respectivement le montant annuel de 1.920 EUR ou le montant mensuel de 160 EUR.

Par allocations, il convient d'entendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, de garde, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales, etc.) n'entrent pas en ligne de compte. Lorsque des parents supportent ensemble les frais d'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, le CIM est ramené à 0 euro. En cas de pluralité d'enfants et d'allocations, le montant le plus faible des allocations par enfant sera pris en considération pour déterminer le cas échéant la réduction du crédit d'impôt.

A partir de 2017, le montant mensuel des rentes alimentaires qui ne réduit pas le CIM sera augmenté de 160 EUR à 184 EUR, respectivement du montant annuel de 1.920 EUR à 2.208 EUR.

2. Abattement pour charges extraordinaires pour des enfants ne vivant pas au ménage

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (« L.I.R. ») prévoit un abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires pour des enfants ne vivant pas au ménage du contribuable, cas de figure fréquent en cas de divorce. Cet abattement est accordé, sur demande, à condition :

- que l'enfant ne vive pas dans le ménage fiscal du contribuable demandeur ;
- que le contribuable demandeur n'ait pas droit à la modération d'impôt sous quelque forme que ce soit, celle-ci étant réservée aux enfants faisant partie de son ménage ;
- que le contribuable demandeur supporte principalement les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

L'abattement prend en considération les frais et dépenses réellement exposés sans pouvoir être supérieur à 3.480 EUR par année d'imposition et par enfant. Un enfant ne peut pas, pour une même année, donner droit à plus d'un abattement pour charges extraordinaires tout comme un enfant ne peut pas, pour une même année, faire partie de plus d'un ménage.

Le gouvernement propose d'augmenter ce montant à partir de 2017 de 3.480 EUR à 4.020 EUR.

3. Frais de domesticité

De plus en plus de ménages sont obligés de recourir à de l'aide externe pour la garde d'enfant, les travaux domestiques ou l'assistance aux membres âgés de la famille. Il s'agit d'une réalité qui ne peut être ignorée sur le plan fiscal.

Selon le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008, les contribuables obtiennent sur demande, à titre de charges extraordinaires, un abattement forfaitaire pour les frais suivants :

- Frais de domesticité pour les aides de ménage, hommes ou femmes de charge et autres gens de maison ;
- Frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ;
- Frais de garde d'enfant.

L'abattement forfaitaire s'élève actuellement à 3.600 EUR par année d'imposition. Il ne peut excéder ni les frais réellement exposés, ni 300 EUR par mois.

A partir de 2017, il sera de 5.400 EUR par an. A noter que la législation actuelle ne sera pas changée en ce qui concerne le point suivant : que ce soit un célibataire, un contribuable monoparental, un pensionné, un veuf ou un couple marié, les contribuables n'ont droit qu'une seule fois à ce forfait (c.-à-d. il n'y a pas de majoration de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant).

4. Egalité de traitement des frontaliers

Le régime d'imposition des contribuables non résidents mariés sera aligné de plus près sur celui des résidents, tant en ce qui concerne les classes d'imposition que les abattements applicables le cas échéant.

Actuellement, une personne physique mariée, contribuable non résident, range en principe en classe d'impôt 1a, à moins que plus de 50% des revenus professionnels cumulés (indigènes et étrangers) du contribuable et de son conjoint soient imposables au Luxembourg, cas dans lequel le contribuable non résident range en classe d'impôt 2.

Il est à relever que l'octroi de la classe 2 n'entraîne, en ce qui concerne les contribuables non résidents, qu'une imposition collective des seuls revenus indigènes si les deux conjoints non résidents réalisent un revenu professionnel imposable au Luxembourg ou si les contribuables non résidents demandent l'application de l'article 157ter L.I.R.

Ainsi, à titre d'exemple, un contribuable non résident marié, réalisant 100% de ses revenus professionnels au Luxembourg (qui représentent 55% des revenus professionnels du ménage, alors que son conjoint réalise également des revenus professionnels à l'étranger) sera classé en classe 2, mais cette classe 2 (splitting) ne sera appliquée qu'aux seuls revenus indigènes du contribuable non résident et non, tel que ce serait le cas pour les contribuables résidents, aux revenus professionnels cumulés du ménage. Le contribuable non résident marié profite donc d'une retenue d'impôt sur les traitements et salaires (« RTS ») suivant la classe d'impôt 2 appliquée à ses seuls revenus sans avoir l'obligation de remettre une déclaration fiscale pour l'année fiscale en question.

Afin de tenir compte des revenus étrangers du couple marié en vue d'une imposition collective, le projet de loi sur la réforme fiscale changera les règles d'octroi des classes d'impôt et de la retenue sur les traitements et salaires aux contribuables non résidents mariés en les alignant davantage sur celles des résidents. Elles seront ainsi modifiées comme suit :

- Au courant de l'année 2017, les contribuables non résidents mariés sont invités à remettre des pièces justificatives nécessaires concernant leur situation financière afin de permettre à l'ACD de déterminer un taux « réel » qui sera inscrit sur la fiche de retenue applicable en 2018. L'application de ce taux implique l'imposition par voie d'assiette.

- Au courant de l'année 2018, les contribuables non résidents mariés seront imposés comme suit :
 - soit la RTS se fera suivant le taux « réel » sous condition qu'ils aient transféré les documents nécessaires à l'ACD pour fixer ce taux « réel ». L'application de ce taux induit l'imposition par voie d'assiette ;
 - soit la RTS se fera suivant le tarif de la classe d'impôt 1 s'ils n'ont pas transféré des pièces justificatives à l'ACD afin de déterminer ce taux « réel ».

B. Augmentation du pouvoir d'achat

Environ 60.000 salariés bénéficient de chèques-repas. La plupart des employeurs allouent des chèques-repas d'une valeur faciale de 8,40 EUR avec ou sans participation personnelle de 2,80 EUR. En pratique et par souci de simplification administrative, l'employé a droit à un nombre forfaitaire de chèques par mois et par personne de 18 chèques-repas par mois.

A partir de 2017, la valeur faciale des chèques-repas passera de 8,40 EUR à 10,80 EUR, soit une augmentation d'environ 30%. Il s'agit d'une augmentation tangible du pouvoir d'achat de l'employé, sans frais supplémentaires pour l'employeur.

C. Augmentation de l'offre sur le marché immobilier

Comme annoncé le 29 février 2016, l'imposition de la plus-value immobilière (résultant d'une transaction immobilière du patrimoine privé) sera bien ramenée au ¼ du taux global pour la période du 01/07/2016 au 31/12/2017. Par contre, l'imposition bénéficiant de spéculation se fera toujours suivant le régime normal, à savoir au taux marginal. Ces bénéfices ne peuvent donc pas bénéficier d'une imposition au ¼ du taux global.

Pour assurer la sécurité juridique, le projet de loi correspondant a été détaché du projet global, pour en anticiper la mise en application. Il vient d'être approuvé par le Gouvernement en conseil en date du 18 avril 2016 et devrait pouvoir être adopté par la Chambre des Députés dans les meilleurs délais.

D. Lutte contre la fraude

Dans le cadre de la réforme du droit pénal fiscal sera créée une nouvelle infraction de « fraude fiscale aggravée » sanctionnée pénalement. La « fraude fiscale simple » sera dépénalisée et sanctionnée par une amende administrative.

En ce qui concerne la dépénalisation par la réforme contemplée de la « fraude fiscale simple », l'objectif en est de permettre aux administrations de sanctionner les comportements répréhensibles des contribuables par des amendes administratives.

Au-delà de ces objectifs immédiats en matière de lutte contre la fraude fiscale, cette novation s'inscrit aussi dans le plein respect des exigences internationales et européennes.

E. Renforcement de la compétitivité des entreprises

Complémentairement à la réduction du taux IRC présenté le 29 février, le gouvernement s'engage à suivre de près les évolutions internationales, et notamment la concrétisation de la transposition des règles BEPS au niveau de l'Union européenne. Au fur et à mesure de ces évolutions, il envisagera les ajustements qui s'imposeront le cas échéant, en concertation avec les entreprises. L'objectif est d'assurer que le régime fiscal luxembourgeois reste attrayant, tout en respectant

l'ensemble des règles et standards européens et internationaux, dans l'esprit du « level playing field ».

Par ailleurs, le gouvernement mettra en place des groupes de travail pour examiner une panoplie de sujets liés à la compétitivité, dont notamment des mesures spécifiques en faveur du développement des start-up et plus généralement des petites et moyennes entreprises (« PME »), ainsi que l'introduction d'un régime d'une réserve immunisée d'impôt pour investissement.

Le régime des pertes reportées sera encadré plus strictement à partir de 2017. Les pertes réalisées à partir de l'année d'imposition 2017 seront reportables à concurrence de 75% des bénéfices réalisés les années suivantes et limitées à 17 ans.

Alors que les investissements publics ont été portés à un niveau record, il en est autrement dans le secteur privé. Ainsi, la Commission européenne a pu noter dans son rapport 2015 pour le Luxembourg: « Les investissements privés dans la recherche et le développement (R&D) et la collaboration entre les acteurs publics et privés demeurent toutefois relativement faibles au Luxembourg ». Afin de stimuler les investissements des entreprises, notamment dans l'innovation, le gouvernement propose d'augmenter la bonification d'impôt pour investissement. Ainsi :

- La bonification d'impôt pour investissement complémentaire sera augmentée de 12% à 13% ;
- La bonification d'impôt pour investissement globale sera augmentée de 7% à 8%. Le taux de 2% pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 EUR reste inchangé ;
- En ce qui concerne les investissements en immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial, le taux de 8% pour la 1ère tranche sera augmenté à 9%. Le taux de 2% pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 EUR reste inchangé.

Quant aux implications budgétaires de la réforme, elles sont évaluées à 373 millions d'EUR en 2017, 502 millions d'EUR en 2018, ainsi que 524 millions d'EUR en 2019 et 2020. Il convient de préciser qu'il s'agit de chiffres bruts, qui ne prennent pas en compte les effets dynamiques induits par la réforme. En effet, on peut estimer qu'elle contribuera à accélérer la croissance, créer de nouveaux emplois et augmenter la compétitivité des entreprises, ce qui génèrera de nouvelles recettes. En application du principe de précaution en matière budgétaire, aucune estimation correspondante n'a toutefois été intégrée dans les simulations.

Pour de plus amples informations à propos des mesures de la réforme fiscale, il est également renvoyé au site www.steierreform.public.lu.



Implications budgétaires de la réforme fiscale

	2017	2018	2019	2020
Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)	- € 10 000 000	- € 98 000 000	- € 98 000 000	- € 98 000 000
Retenue d'impôt sur les traitements et salaires (RTS)	- € 273 000 000	- € 275 000 000	- € 275 000 000	- € 275 000 000
Impôt sur le revenu des collectivités (IRC)	- € 36 000 000	- € 95 000 000	- € 125 000 000	- € 125 000 000
Impôt sur la fortune (IF)	€ 35 000 000	€ 50 000 000	€ 50 000 000	€ 50 000 000
Retenue à la source libératoire (RELIBI)	€ 20 000 000	€ 20 000 000	€ 20 000 000	€ 20 000 000
Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (IEBT)	- € 110 000 000	- € 110 000 000	- € 110 000 000	- € 110 000 000
Impôt de solidarité	- € 24 169 216	- € 34 903 828	- € 36 386 031	- € 36 386 031
Lutte contre la fraude fiscale (personnes physiques et collectivités - fiscalité directe et indirecte)	€ 25 000 000	€ 40 000 000	€ 50 000 000	€ 50 000 000
Total Implications budgétaires de la réforme fiscale	- € 373 169 216	- € 502 903 828	- € 524 386 031	- € 524 386 031